

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 juillet 2022

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, ~~Mme F. KUNSCH-LARDINOFF~~,
Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.

M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M.
S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R.
GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-
CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 7 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - CHÈQUES SPORT - MODIFICATION DU
RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI ET LA PROCÉDURE À SUIVRE -
DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions
du Conseil communal,

Vu la décision n°25 du Conseil communal du 14 septembre 2020 d'approuver le règlement "Chèques
sport" relatif à la délivrance de chèques sport destinés à promouvoir la pratique d'un sport, de manière régulière, par
des jeunes hutois(es) et à soutenir les différents clubs/associations implanté(e)s sur le territoire communal hutois,

Vu la décision n°38 du Collège communal du 21 février 2022 d'étendre les conditions d'octroi des
chèques sport pour la saison 2022-2023 et de charger le service Evénements/Sports de lui soumettre une
proposition de modification du règlement "Chèques sport", l'exercice 2021 s'étant traduit par seulement 10 dossiers
d'octroi pour un montant total de 415 €,

Considérant que l'article 3 dudit règlement prévoit actuellement que (3.1) le montant du chèque sport est
équivalent à 50 % de la cotisation annuelle tout en étant plafonné à 50 € maximum et que (3.2) le subside sera
alloué pour une seule activité, une seule fois par année civile telle que définie à l'article 2 du présent règlement et
par jeune,

Considérant que l'article 4 dudit règlement prévoit actuellement que le bénéficiaire potentiel devra
obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- 1) être âgé entre 6 ans et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile
- 2) être domicilié sur le territoire communal de Huy
- 3) le ménage dont il fait partie ne bénéficie d'aucune aide du CPAS en matière sportive.
- 4) les revenus imposables du ménage de l'année précédant la demande de chèque sport ne peuvent

dépasser :

Ménage composé de 2 personnes : revenu annuel maximal 20.000 €,

Ménage composé de 3 personnes : revenu annuel maximal 26.000 €,

Par personne supplémentaire au sein du ménage, ajouter la somme de 6.000 €,

- 5) être affilié dans un club sportif sans but lucratif de l'entité hutoise,

Vu la décision n°64 du Collège communal du 20 juin 2022 de proposer au Conseil communal de revoir le point 3.1 de l'article 3 comme suit : "Le montant du chèque sport est équivalent à 50 % de la cotisation annuelle tout en étant plafonné à 70 € maximum",

Vu la décision n°64 du Collège communal du 20 juin 2022 de proposer au Conseil communal de revoir les points suivants de l'article 4 comme suit :

- Point 1 : "être âgé entre 3 ans et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile",
- Point 4 : "les revenus imposables du ménage de l'année précédant la demande de chèque sport ne peuvent dépasser :

Ménage composé de 2 personnes : 27.150,78 €

Ménage composé de 3 personnes : 33.512,68 €

Ménage composé de 4 personnes : 39.451,36 €

Ménage composé de 5 personnes : 44.966,87 €

Ménage composé de 6 personnes : 50.482,38 €

5.515,51 € par personne supplémentaire",

- Point 5 : "être affilié à un club sportif sans but lucratif :

* de la commune de Huy si la pratique sportive concernée existe sur le territoire hutois,

* d'une commune extérieure à Huy uniquement si la pratique sportive concernée est inexistante sur le territoire hutois.",

Considérant l'article n°764/331-01 « Activités extrascolaires - chèques sports » d'un montant de 10.000 € inscrit au budget ordinaire 2022,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les modifications du règlement chèques sport fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre :

VILLE DE HUY «CHÈQUES SPORT»

Règlement fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Objet du présent règlement

Soucieuse d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et jeunes gens domiciliés sur son territoire, la Ville de Huy octroie à ceux-ci, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, un chèque sport pour l'inscription à un club/association sportif(ve) pour une saison couvrant toute ou en partie l'année civile en cours.

Article 2 – Nature du subside et caractéristiques

2.1 - Par chèque sport, on entend toute contribution financière d'un montant nominal déterminé par le Collège communal, visant l'aide directe aux familles et aux jeunes hutois(es). Celle-ci est destinée à promouvoir la pratique assidue du sport en club et la politique de la diversification sportive (sport pour tous, sport loisir, sport découverte, sport d'élite...).

Le chèque sport vise à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes hutois(es) et leur famille des frais d'affiliation à un club/association sportif(ve).

2.2 - Le chèque sport sera attribué qu'une seule fois au bénéficiaire durant la période de référence. Il n'y a pas d'octroi de chèque rétroactif.

On entend par période de référence :

- une année complète dont la date de début correspond à la date officielle de démarrage de la saison sportive N (1er septembre N) et dont la date de fin est la date officielle fin de la saison sportive (31 août N+1).

Article 3 – Montant du subside

3.1 - Le montant du subside communal est équivalent à 50 % de la cotisation annuelle tout en étant plafonné à 70 € par saison sportive.

3.2 - Le subside sera alloué pour une seule activité, une seule fois par année civile telle que définie à l'article 2 du présent règlement et par jeune.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DU SUBSIDE

Article 4 – Règles d’attribution

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l’introduction de la demande, les conditions suivantes :

- 1) être âgé entre 3 ans et 18 ans accomplis, au cours de l’année civile,
- 2) être domicilié sur le territoire communal de Huy,
- 3) le ménage dont il fait partie ne bénéficie d’aucune aide du CPAS en matière sportive,
- 4) les revenus imposables du ménage de l’année précédant la demande de chèque sport ne peuvent dépasser :

Ménage composé de 2 personnes : 27.150,78 €

Ménage composé de 3 personnes : 33.512,68 €

Ménage composé de 4 personnes : 39.451,36 €

Ménage composé de 5 personnes : 44.966,87 €

Ménage composé de 6 personnes : 50.482,38 €

5.515,51 € par personne supplémentaire.

- 5) être affilié à un club sportif sans but lucratif :

- de la commune de Huy si la pratique sportive concernée existe sur le territoire hutois,

- d'une commune extérieure à Huy uniquement si la pratique sportive concernée est inexistant sur le territoire hutois.

TITRE III – MODALITES

Article 5 – La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite, pour chaque enfant et /ou jeune, auprès du Département Culture, Sports et Loisirs, service des Sports, Grand-Place, 1 à 4500 Huy, à l’aide du formulaire spécial (annexe 1) dûment complété et signé par le demandeur, accompagné de l’attestation d’inscription et de paiement (annexe 2) délivrée par le club/ association sportif(ve).

Ces formulaires sont disponibles sur internet: www.huy.be ou sur simple demande auprès de l’administration communale, service des Sports.

Pour être recevables, ces formulaires devront obligatoirement être rentré endéans l’année civile du paiement de la cotisation et au plus tard, le 30 novembre de la même année. A défaut, le chèque sport ne pourra plus être octroyé.

Article 6 - Le Service des Sports examine les conditions de recevabilité de la demande de chèque sport sur base des conditions suivantes :

- un formulaire de demande par enfant et/ou jeune

- l’attestation d’affiliation et de paiement au club/association sportive

- une copie recto/verso de la carte d’identité ou du passeport de l’enfant et/ou du jeune ainsi que celle du représentant légal

- une composition de ménage délivrée par le service population de la Ville de Huy

- une copie de l’avertissement extrait de rôle des revenus de l’année N-1.

Article 7 – Le demandeur du chèque sport recevra un courriel ou un courrier par voie postale, lui confirmant la bonne réception de sa demande et de la validité de celle-ci.

Article 8 – Le Service des Sports qui est chargé de l’instruction des dossiers, soumettra les dossiers de demande, une fois par mois, au Collège communal pour prise d’acte et engagement des dépenses.

Article 9 – Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Article 10 - Le montant du chèque sport sera versé sur le compte du bénéficiaire dans les deux mois qui suivent la date du Collège communal.

Article 11 – Le Service des Sports de la Ville de Huy respectera la législation en vigueur concernant la protection des données à caractère privé (RGPD) qui seront traitées de manière confidentielle et ce, exclusivement dans le but de traiter les dossiers chèques sport.

TITRE IV – SANCTIONS

Article 12 – Le chèque sport pourra faire l’objet d’un recouvrement par les services financiers de la Ville de Huy, du montant octroyé, lorsque l’inscription à un club/association sportif(ve) est frauduleuse, fictive ou entachée d’un vice quelconque.

TITRE V – RECOURS

Article 13 – Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d’octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse complète qu’il soumettra au Collège communal qui examinera et rendra un avis sur le point litigieux.

Article 14 – Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. Ce dernier se réserve le droit d’apprécier la qualité sportive du club/association.

Article 15 – Il n’y aura aucune possibilité de recours, lorsque le chèque ne sera plus octroyé suite à l’épuisement du crédit budgétaire s’y rapportant et tel que repris au budget communal.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 16 – Afin de pouvoir estimer le plus justement possible le montant nominal du chèque sport et le nombre de bénéficiaires potentiels, le service des Sports établira annuellement, un rapport destiné au Collège communal.

Ce rapport reprendra le nombre de chèque sport octroyé mensuellement, le nombre de litiges enregistrés par rapport à l’octroi du chèque sport et le nombre de demandes de recouvrement du chèque sport.

Le rapport sera soumis annuellement endéans le mois suivant la clôture de l’année sportive de référence au Collège communal pour prise d’acte.

TITRE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal et délai d’affichage, pour une durée indéterminée. Toutefois, ce règlement peut être suspendu à tout moment si le financement n’est pas renouvelé au budget communal.

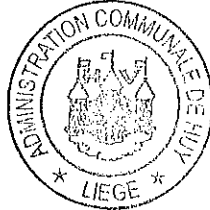
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.

Le Bourgmestre ffs-Président,
(s) E. DOSOGNE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
M. BORLÉE.



Le Bourgmestre ffs,
E. DOSOGNE.

Original : Dossier (Sports) - Copie : Finances - Recette - CST